ASSOCIATION

PLESSIS RANDO

STATUTS 2021

Association loi du 1er juillet 1901
Fondée le 27 juillet 1999
Déclarée à la Sous-Préfecture de Palaiseau le 10 août 1999
N°0913011396

STATUTS

I – L'ASSOCIATION

Article 1 - Dénomination, objet et durée

1.1. Dénomination

L'association a pour dénomination PLESSIS RANDO. Elle a été fondée le 27 juillet 1999. Elle est régie par la Loi du 01 juillet 1901 et a sa création a été déclarée à la Sous-Préfecture de Palaiseau le 10 août 1999 sous le N° 0913011396 (Journal Officiel du 4 septembre 1999).

1.2. Objet

L'association a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre, tant pour l'activité sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs. Elle s'interdit toute prise de position politique ou religieuse dans ses actions ou sa gouvernance.

1.3. Durée

Sa durée est illimitée.

Article 2 - Siège social

L'association est domiciliée : MAIRIE de PLESSIS PATE,
Place du 8 mai 1945
91220 LE PLESSIS PATE.

Son siège peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Article 3 - Affiliation

L'association est une association sportive, affiliée à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (ci-après dénommée « la Fédération ») en tant que membre actif. Par son adhésion, elle a accepté d'intégrer un mouvement associatif pour le développement de la randonnée pédestre dont elle a fait siennes les valeurs. Elle s'engage également à se conformer aux statuts et règlements de la Fédération. L'adhésion à la Fédération emporte l'adhésion aux comités départementaux et régionaux de la randonnée pédestre du ressort géographique de l'association. L'association est agréée par l'Etat en application de l'article L. 121-4 du code du sport.

II – LES MEMBRES

Article 4 - Adhésion

4.1. Composition

L'association se compose de différentes catégories de membres :

- Les membres actifs : personnes physiques désireuses de participer à la vie de l'association en participant à ses activités. Elles s'acquittent d'une cotisation annuelle d'un montant défini tous les ans par le Conseil d'administration, le paiement de cette cotisation leur octroie le pouvoir de participer à l'Assemblée générale des membres en bénéficiant d'un droit de vote ;

- Les membres d'honneur : personnes physiques ayant rendu de notables services à l'association. Ils sont désignés en Assemblée générale. Ils peuvent assister à l'Assemblée générale mais n'ont pas de voix délibératives sauf s'ils sont membres actifs.

4.2. Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'administration et voté en Assemblée générale. Le paiement de la cotisation incluant l'achat de la licence fédérale est demandé en principe pendant la période d'inscription (septembre- octobre). Elle ouvre le droit à participer à l'Assemblée générale et aux activités de l'association pendant la saison en cours.

4.3. Conditions et effets de l'adhésion

Le Bureau statue à chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion en cours. Il peut refuser toute adhésion ou tout renouvellement annuel d'adhésion sans avoir à motiver sa décision. Il informe régulièrement le Conseil d'administration de l'état des adhésions. L'adhésion à l'association implique pour tout membre actif de souscrire une licence auprès de la Fédération, elle implique également l'acceptation du respect des statuts et règlements de l'association et de la Fédération. La licence fédérale peut être acquise auprès d'une autre association.

Article 5 - Perte de la qualité de membre

Motifs de la perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission ;
- Par décès ;
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

III – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 6 - Composition, convocation et ordre du jour

6.1. Composition

L'Assemblée générale des membres se compose de tous les membres définis à l'article 4 des statuts. Seuls les membres actifs peuvent participer au scrutin. Le Conseil d'administration peut inviter certains tiers, en relation avec l'association et ses activités ou désireux d'y adhérer ultérieurement, à assister à l'Assemblée générale.

6.2. Convocation

Une Assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par an, elle est convoquée par le Conseil d'administration. La convocation est envoyée aux participants à l'Assemblée générale par courrier simple ou par mail au moins 15 jours avant la date prévue pour son déroulement. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Une Assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée par le Président ou sur la demande d'au moins la moitié des membres actifs de l'association. Cette demande est adressée au Secrétaire général ou au Président qui sont tenus d'y répondre favorablement dans un délai de deux mois. La convocation parviendra au moins 15 jours avant la date prévue pour son déroulement.

6.3. Ordre du jour

L'ordre du jour d'une Assemblée générale ordinaire est établi par le Conseil d'administration, sur proposition du Président et du Secrétaire général. Il comporte obligatoirement :

- l'approbation du rapport d'activité de l'exercice écoulé ;
- l'approbation du bilan comptable de l'exercice écoulé ;
- l'approbation du budget prévisionnel de l'exercice à venir ;
- la liste des candidats à l'élection des administrateurs conformément aux échéances prévues par les statuts.

D'autres points peuvent être inscrits à l'ordre du jour à la demande d'un membre actif auprès du Secrétaire au moins un mois avant la date de l'Assemblée générale.
L'ordre du jour d'une Assemblée générale extraordinaire est fixé par le Secrétaire général, qui y inscrit tous les sujets demandés par les membres l'ayant convoquée. Il le fait parvenir aux membres en même temps que la convocation.
Les sujets qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour ne peuvent être débattus devant l'Assemblée générale.

6.4 Tenue de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale ne peut régulièrement se tenir que si la moitié des membres actifs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée dans un délai maximum d'un mois. Elle pourra se tenir sans condition de quorum.

L'Assemblée générale se déroule en présentiel sauf en cas de situation exceptionnelle où une participation à distance peut-être organisée par audioconférence, visioconférence ou par correspondance.

Article 7 - Rôle

Organe suprême de décision de l'association, l'Assemblée générale ordinaire entend le rapport moral et financier du Conseil d'administration de l'année écoulée, présentant les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel. Ce rapport est soumis à son approbation par un scrutin à la majorité simple. Elle entend les autres points fixés à l'ordre du jour et se prononce sur ceux nécessitant son approbation par un scrutin à la majorité simple.
Toute proposition de modification statutaire proposée par le Conseil d'administration doit être approuvée par l'Assemblée générale à la majorité des deux-tiers.
L'Assemblée générale procède également par élection au renouvellement des administrateurs telle que décrite à l'article 9 des statuts.

Article 8 - Déroulement des scrutins

Les voix des membres participant aux scrutins sont exprimées à main levée ou par bulletin papier, si au moins la moitié des participants le demande. Dans certaines circonstances le scrutin peut être organisé par vote électronique ou par correspondance.
L'issue du scrutin est décidée à la majorité simple des votants.
Tout membre peut se faire représenter pour participer à un scrutin, Son représentant doit nécessairement être membre actif de l'association. Chaque titulaire d'un pouvoir de représentation peut être porteur d'un maximum de trois pouvoirs.
Il est tenu un procès-verbal de l'Assemblée générale signé par le Président et le Secrétaire.

IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 - Composition, rôle et élection au sein du Conseil d'administration

9.1. Composition

Le Conseil d'administration est composé au maximum de 12 membres actifs élus pour une durée de 3 ans par l'Assemblée générale au poste d'administrateur. L'égal accès des hommes et des femmes aux postes de direction de l'association est garanti par les présents statuts, la composition du Conseil d'administration doit refléter celle des membres actifs de l'association.
Le Conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans. Ses membres sont rééligibles. S'il y a plus de candidats que le nombre maximum, le vote a lieu à bulletin secret.

9.2. Rôle

Le Conseil d'administration est l'organe collégial de décision de l'association. Il est chargé de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et est compétent pour

agir au nom de l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale. Il a notamment autorité pour établir et mettre à jour le Règlement intérieur de l'association.
Le Conseil d'administration peut inviter des "conseillers", qui ont des qualités ou des compétences particulièrement intéressantes, à siéger avec voix consultative. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.
Des membres du Conseil d'administration peuvent se voir confier des missions particulières.

9.3. Empêchement et vacance

Si un administrateur est empêché de manière définitive, ou si, en l'absence de candidat, un poste d'administrateur demeure vacant, le Conseil d'administration peut coopter à tout moment un administrateur pour l'occuper. Cette désignation est provisoire et devra être ratifiée lors de l'Assemblée générale suivante. Le mandat de l'administrateur désigné prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

9.4. Réunion et prise de décision

Le Conseil d'administration se réunit a minima deux fois par an, sur convocation du Président. Il peut également se réunir sur demande du quart au moins des administrateurs qui adressent leur requête au Président.

L'ordre du jour est préparé par le Président et le Secrétaire général. Tout administrateur peut demander qu'un sujet y soit inscrit et la présence de conseillers éventuels sera indiquée sur le point de l'ordre du jour correspondant.
La convocation est envoyée au moins 15 jours à l'avance, par courrier simple ou par mail, l'ordre du jour y est joint.
Le Conseil d'administration se déroule en présentiel. Dans certains cas exceptionnels, une participation à distance peut être organisée par audioconférence ou en visioconférence. Les décisions se prennent par un vote à main levée décidé à la majorité simple, sauf pour les décisions qui exigent dès l'ordre du jour un vote à bulletin secret. En cas de d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante.
Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

V – LE BUREAU

Article 10 - Le Bureau

10.1. Désignation

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire général et s'il y a lieu d'un Vice-président, d'un Secrétaire-adjoint, d'un Trésorier-adjoint. Le Bureau est élu pour une durée d'un an. Les membres sont rééligibles. Le Président peut en révoquer chaque membre sur approbation du Conseil d'administration. La perte du statut d'Administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat au sein du Bureau.

10.2. Rôle

10.2.1. *Rôle du Bureau*

Le Bureau est chargé de gérer les affaires courantes de l'association dans la pratique de ses activités statutaires : adhésion, organisation événementielle, gestion budgétaire courante, etc.

10.2.2. *Rôle particulier des membres du Bureau*

Le Président : chargé de la conduite générale des activités de l'association, il est investi de prérogatives particulières liées à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration. Il est également chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et bénéficie d'une compétence générale pour traiter de tous les aspects de la vie associative.

Le Vice-président : il assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. Il peut se voir confier toute mission ou tout pouvoir de représentation par le Président ou par le Conseil d'administration.

Le Secrétaire général : il est garant du bon fonctionnement des organes de l'association en respect des textes statutaires et réglementaires. Il est chargé de missions liées au fonctionnement institutionnel et peut se voir confier toute mission ou pouvoir par le Conseil d'administration ou le Président. En l'absence de Vice-président il remplace le Président en cas d'empêchement de celui-ci.

Le *Trésorier* : il est responsable de la bonne tenue des comptes de l'association. Il effectue les paiements et encaisse les recettes et est chargé de présenter la situation financière de l'association à l'Assemblée générale. Toutes les opérations financières qu'il effectue doivent être validées par le Président ou le Conseil d'administration. Il bénéficie d'un pouvoir de contrôle de tous les éléments comptables de l'association.

Le *Délégué à la protection des données* : il est chargé d'identifier et de coordonner les actions à mener en matière de protection des données personnelles.

10.3. Réunion

Le Bureau se réunit a minima 2 fois par an.

VI – LES RESSOURCES ET LA GESTION

Article 11 - Gestion financière

Le Conseil d'administration, et plus particulièrement le Trésorier, sont garants de la transparence de la gestion de l'association :

- Une comptabilité complète est tenue conformément à la réglementation en vigueur, en présentant à l'Assemblée générale le compte de résultats, le bilan et ses annexes ;
- Le budget annuel est présenté à l'Assemblée générale et soumit à sa validation avant le début de chaque exercice ;

- Le délai maximal entre la date de clôture d'un exercice et la présentation des comptes à l'Assemblée générale est de six mois ;
- Tout engagement contractuel passé entre l'association et un Administrateur, son conjoint ou un de ses proches est soumis à la validation préalable du Conseil d'administration et doit être communiqué à l'Assemblée générale ordinaire suivante ;
- Les comptes de l'association peuvent être vérifiés par un vérificateur aux comptes avant présentation à l'Assemblée générale ordinaire.

Article 12 - Ressources

L'association peut bénéficier des types de ressources suivants :

- Cotisations de membres ;
- Subventions accordées par l'Etat ou toute autre personne publique ou entreprise ou organisme apparenté ;
- Revenus provenant de ses activités propres ;
- Dons.

Article 13 - Gratuité des fonctions

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seul le remboursement des frais découlant de l'exercice de ces fonctions est possible sur présentation des justificatifs.

VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 - Modification des statuts

Outre le changement de domicile au sein du même département évoqué à l'article 2, les statuts ne peuvent être modifiés que par le Conseil d'administration, qui doit faire valider cette modification par l'Assemblée générale des membres. La modification statutaire ne peut entrer en vigueur qu'après la validation de l'Assemblée générale. La validation de l'Assemblée générale est votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et voté par le Conseil d'administration. Il le présente ainsi que ses évolutions à l'Assemblée générale.
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus ou non explicités par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 - Règlement général sur la protection des données et droit à l'image

L'association dispose d'un fichier des adhérents qui est utilisé pour gérer uniquement les informations nécessaires à la pratique de l'activité et pour le système de gestion de la

Fédération. Les adhérents acceptent l'utilisation des photos de groupes sur le site de l'association.

Article 17 - Dissolution

La dissolution ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution est votée à la majorité des deux tiers des membres de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée dans un délai maximum d'un mois. Elle pourra se tenir sans condition de quorum.
Si la dissolution est votée, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'Assemblée générale. Ils sont chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif restant ne peut pas être réparti entre les membres, il est dévolu à la Fédération, au comité départemental ou à une autre association affiliée à la Fédération.

Validation en Assemblée générale le 01 septembre 2021

Le Secrétaire général Le Président

ETAT DES MODIFICATIONS

Date	Edition	Modifications	Origine	Dépôt Préfecture
27/07/1999	27/07/1999	Création de l'association		10/08/1999
30/06/2021	Statuts 2021	Refonte	AG du 01/09/2021	